

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Approbation et signature de la convention de mise à disposition, pour l'année 2024-2025, des locaux sis 39 rue heurtault à Aubervilliers, au profit de l'association Le Miroir qui fume, à titre gratuit

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification de la délibération portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la demande formulée par l'association Le Miroir qui fume de mise à disposition des locaux pour la période courant du 1^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition des locaux sis 39 rue heurtault à Aubervilliers au profit de l'association Le Miroir qui fume à titre gratuit ;

Considérant que l'association Le Miroir qui fume mène une activité d'ateliers de yoga ;

Considérant que l'association Le Miroir qui fume est à but non lucratif et concoure à la satisfaction d'un intérêt général tenant à promouvoir la pratique de l'activité physique ;

Considérant que le local sis 42 rue Casanova dans sa configuration générale est susceptible de répondre au besoin de l'association Le Miroir qui fume ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition les locaux sis 39 rue heurtault à l'association Le Miroir qui fume ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit sur une durée courant du 1^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'association Le Miroir qui fume ;

Considérant que pour encadrer cette mise à disposition une convention de mise à disposition des locaux sis 39 rue heurtault à Aubervilliers au bénéfice de l'association Le Miroir qui fume doit être conclue ;

DECIDE :

D'AUTORISER la mise à disposition des locaux sis 39 rue heurtault à Aubervilliers au bénéfice de l'association Le Miroir qui fume ;

D'APPROUVER la convention de mise à disposition des locaux sis 39 rue heurtault à Aubervilliers au bénéfice de l'association Le Miroir qui fume ;

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025 ;

DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

DE DIRE que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association Le Miroir qui fume ;

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale